

Arrêt

n° 146 951 du 2 juin 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 novembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 octobre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 28 avril 2015.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. JACOBS loco Me H. DOTREPPE, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité togolaise, d'origine ethnique ife et vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Vous êtes originaire du village d'Atake-Oligbagbo mais à votre naissance, constatant que vous étiez de sexe féminin, votre père a refusé que votre mère vous ramène à la maison. Vous êtes donc parties vivre à Lomé où vous avez grandi et toujours vécu. Vous avez été élevée dans la foi chrétienne et avez

même eu une fonction au sein d'une église. A partir de l'âge de 18 ans vous êtes retourné épisodiquement chez votre père.

Le 31 décembre 2012, votre père souffrant vous a fait part du fait que vous aviez été choisie par les oracles afin de lui succéder, ce que vous avez refusé en raison de votre foi chrétienne.

Le 26 juillet 2013, votre père s'est éteint. Vous vous êtes donc rendue au village pour les funérailles, votre oncle et des adeptes de feu votre père voulaient que vous repreniez la fonction de votre père mais une fois encore vous avez refusé et êtes retournée à Lomé. Au cours du mois d'août, des proches de votre père sont venus à votre domicile, dans votre commerce et au sein de votre église afin de faire pression sur vous, proférer des menaces à votre rencontre. Vous avez tenté d'aller voir les autorités mais celles-ci ont refusé d'agir du fait qu'il s'agissait d'intimidations sans preuve et que votre histoire est d'ordre familial et ressort du vaudou.

Le 30 août 2013, vous avez été enlevée par votre oncle et deux adeptes du vaudou afin d'être amenée au village et placée dans un couvent vaudou. Vous y avez été détenue, menacée, maltraitée et abusée durant un mois. Le 30 septembre 2013, vous avez profité de l'état d'ivresse de vos geôliers pour vous évader. Vous vous êtes rendue successivement à la gendarmerie d'Anié et d'Atakpamé pour porter plainte mais il vous a été répondu que le problème de vaudou était d'ordre familial. Vous avez rejoint Lomé, êtes allée au commissariat central où il vous a été dit que les faits ne s'étaient pas déroulés dans leur zone de travail. Votre pasteur et votre mère vous ont ensuite emmené à la clinique où vous avez été hospitalisée durant huit jours. Plus tard, vous êtes entrée en contact avec l'association ACAT-TOGO qui vous a apporté un certain soutien, le secrétaire du Synode des Eglises Charismatiques qui a fait appel au président des prêtres vaudous qui vous a conseillé d'accepter la fonction et enfin un avocat qui vous a fait savoir que la procédure pouvait durer de longues années. Afin de ne pas être découverte, vous vous êtes rendue chez la tante de votre pasteur mais le 23 octobre 2013, vous avez vu des adeptes vaudou arriver chez cette dame. Vous avez pris la fuite puis, sur conseil de votre pasteur, vous vous êtes rendue dans une auberge. Le pasteur a alors entrepris les diverses démarches nécessaires à votre départ du pays. Vous avez ainsi quitté le Togo, par voie aérienne le 27 octobre 2013 et vous êtes arrivée sur le territoire belge en date du 28 octobre 2013. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes trois jours plus tard, le 31 octobre 2013.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Force est tout d'abord de constater que vous avez été convoquée à trois reprises au Commissariat général afin d'être entendue sur les raisons de votre demande d'asile et ce les 13 février 2014, 27 février 2014 et 19 mars 2014 et que vous ne vous êtes présentée à aucune de ces convocations. En ce qui concerne les deux premières convocations, vous avez fait parvenir le 28 février 2014, par l'entremise du cabinet d'avocats Dotreppe et Jacobs, deux certificats médicaux spécifiant votre impossibilité à vous rendre au Commissariat général les jours prévus d'audition. En ce qui concerne la troisième convocation, vous n'avez pas fait parvenir les raisons pour lesquelles vous n'avez pu vous présenter au Commissariat général alors qu'il est spécifiquement indiqué sur la convocation « si vous ne vous présentez pas, je peux en vertu de la loi (article 52 §2, 4° et article 57/10 de la Loi sur les étrangers), refuser votre demande d'asile. Si vous êtes empêché de donner suite à cette convocation, vous devez me communiquer un motif valable par lettre recommandée dans les 15 jours suivant la date d'audition ». Le fait qu'il soit indiqué sur ladite convocation que si vous ne pouviez vous présenter à l'audition, vous deviez rédiger par écrit vos motifs d'asile, ne vous dispensait pas de motiver votre absence à l'audition, ces deux éléments n'étant ni incompatibles ni exclusifs.

Quoi qu'il en soit, vous avez donc fait parvenir un récit par écrit au Commissariat général en date du 1er avril 2014 et dans la mesure où le Commissariat général a l'obligation de vous convoquer mais pas nécessairement de vous entendre, au vu de vos absences répétées, il peut examiner tous les éléments qui sont présents dans votre dossier, ce qui est donc le cas céans.

Au vu des éléments présents dans votre dossier (déclaration Office des étrangers du 7 novembre 2013 ; questionnaire du Commissariat général complété le 7 novembre 2013 avec l'aide d'un interprète et récit rédigé par vos soins et envoyé le 1er avril 2014), vous invoquez donc à l'appui de votre demande d'asile des craintes émanant des adeptes du vaudou servi par feu votre père pour avoir refusé de succéder à votre père en tant que prêtre vaudou et ce en raison de l'incompatibilité entre cette fonction et votre religion. Vous n'invoquez pas d'autres éléments de crainte à l'appui de cette demande d'asile. Toutefois, il n'est pas permis au Commissariat général de considérer vos craintes comme établies et ce pour les raisons exposées ci-après.

Force est tout d'abord de constater que vos propos manquent de constance. En effet, dans un premier temps, vous avez déclaré avoir quatre enfants, deux filles – de 24 et 15 ans – et deux garçons – de 13 et 11 ans, tous résidant au Togo et n'avoir aucune famille ou compatriote que vous connaissiez en Europe (Déclaration Office des étrangers, rubriques 16 et 21 ; Questionnaire, rubrique 6). Dans un second temps toutefois, vous mentionnez l'existence d'une fille résidant en France ainsi que d'un autre fils (récit envoyé le 1er avril 2014 pp. 1 et 5). De même dans un premier temps, vous n'aviez mentionné ni le fait que vous aviez obtenu un visa pour la France en 2013 ou que vous ayez voyagé dans ce pays en juillet 2013 (Déclaration Office des étrangers, Questionnaire) alors qu'ensuite vous faites mention de ce voyage. Expliquer cette omission par le fait que vous avez renié cette fille car elle vous a refusé son aide (récit envoyé le 1er avril 2014 p. 1) ne convainc pas le Commissariat général dans la mesure où vous vous deviez de dire la vérité dès l'introduction de votre demande d'asile. En ce qui concerne les membres de votre famille, le Commissariat général constate que dans les demandes de visa introduites auprès de l'ambassade de France vous faites référence en 2010 à trois enfants seulement et en 2013, vous affirmez avoir un fils et deux filles au pays (étant fonctionnaire, étudiant en 4ème année et plombier) ainsi qu'une fille en France, comptabilisant ainsi quatre enfants.

Cette tentative de dissimuler des informations aux autorités belges ainsi que ce manque de constance entament sérieusement la crédibilité de vos propos.

En ce qui concerne les faits survenus au Togo, des divergences dans vos déclarations ont également été relevées lors de l'analyse de votre dossier.

Ainsi, vous déclarez d'une part qu'entre le décès de votre père et votre enlèvement, vous aviez été victime de menaces de mort, de tapage à votre domicile et de vandalisme dans votre boutique et chez le pasteur (récit envoyé le 1er avril 2014 p. 2), faits que vous n'aviez nullement mentionnés auparavant. Aussi, vous déclarez tantôt avoir été désignée par le frère et la soeur de votre défunt père pour remplacer celui-ci à la tête du vaudou (Questionnaire, rubrique 3.5) et tantôt que votre père, plusieurs mois avant son décès, se sachant malade, vous avait avertie qu'il avait consulté les oracles qui lui avaient fait savoir qu'ils vous avaient choisie pour cette fonction (récit envoyé le 1er avril 2014 p. 1).

De même, en ce qui concerne votre séquestration dans le couvent, vous mentionnez d'abord avoir été détenue le 30 septembre 2013 pendant 30 jours (Questionnaire, rubrique 3.1) et ensuite vous déclarez qu'après une détention de 30 jours, vous vous êtes évadée le 29 ou 30 septembre 2013 (Questionnaire, rubrique 3.5).

Eu égard à ces persécutions, vous mentionnez dans un premier temps trois persécuteurs, à savoir votre oncle et deux adeptes du vaudou (Questionnaire, rubrique 3.5) alors qu'ultérieurement, vous faites mention de quatre persécuteurs dans la mesure où votre tante participait également aux menaces et à votre séquestration (récit envoyé le 1er avril 2014 pp. 1-3).

L'existence de ces divergences renforce le manque de crédibilité de vos déclarations.

Outre ces divergences, diverses incohérences émaillent la crédibilité de vos propos.

Le Commissariat général s'étonne du fait que vous soyez « choisie » pour remplacer votre père à la fonction de chef des vaudous alors que non seulement celui-ci vous avait quasiment reniée à votre naissance du fait que vous étiez une fille, que vous n'avez jamais été élevée dans le culte vaudou ou suivi la moindre initiation ou formation en ce sens mais que vous étiez une fervente catholique. A cet égard, il ressort des informations objectives dont dispose le Commissariat général et dont copie est

jointe à votre dossier administratif (*Farde Information des pays, COI Focus, Togo, Le vodou au Togo et au Bénin, 21 mai 2014*), que même si les deux religions ne sont certes pas incompatibles, cette fonction est généralement très convoitée par diverses personnes vu le prestige et le pouvoir liés à la fonction et que même si c'est l'oracle qui décide, c'est en fonction des prétendants présentés par les adeptes, que diverses personnes sont initiées dès leur plus jeune âge pour éventuellement assumer ce rôle plus tard. Aucun élément de votre dossier ne permet donc d'établir pour quelle raison, vu votre profil, vous auriez été choisie pour cette fonction dont vous ne vouliez pas. Le fait de refuser cette fonction laissant présager que vous ne voudriez ou ne pourriez pas l'assumer de façon consentante et consciencieuse, ce qui n'est pas dans l'intérêt du vaudou que vous devriez servir ou de votre famille que vous devriez prendre en charge à ce niveau.

Aussi, il est étonnant que si votre père, se sachant souffrant et voulant assurer sa succession, s'adresse à l'oracle en décembre 2012 afin de connaître le nom de son successeur, n'entame aucune démarche avant son décès en juillet 2013 afin de vous convaincre ou de commencer à vous initier à cette fonction de prestige et de responsabilités qui vous était destinée et qui nécessite un minimum de savoir et de savoir-faire. En effet ce manque de précaution est invraisemblable si l'on doit assurer la pérennité de sa fonction ou la transmission de ses compétences.

A cet égard, le Commissariat général s'étonne également du fait que votre oncle, votre tante et des adeptes du vaudou s'en prennent de façon aussi violente à vous (maltraitements mentaux, physiques et sexuels) dans le but de vous faire accepter une fonction qui vous donne tout pouvoir et notamment à leur encontre également. Il ressort des informations objectives mentionnées supra, que s'il peut certes exister des pressions morales de la part de la famille mais nullement de répressions, de contraintes physiques, de violences graves ou d'assassinats de personnes refusant de succéder à un prêtre vaudou dans la mesure où il y a suffisamment de prétendants pour occuper tout poste de prêtre qui se libère.

Eu égard aux personnes qui vous menacent, vous déclarez qu'elles sont venues vous menacer la première fois le 7 août 2013 à votre domicile en votre absence et avoir été avertie par un voisin (récit envoyé le 1er avril 2014, p. 2). Il est étonnant que ce voisin ait pu les identifier aussi précisément alors qu'à priori il ne les connaissait pas auparavant et que ces personnes viennent de votre village situé à deux heures de route (vu que vous dites avoir été enlevée à 4h du matin et avoir été enfermée dans le couvent vaudou de votre village d'origine à 6h du matin – récit envoyé le 1er avril 2014 p. 2).

De même, le Commissariat général estime qu'il est incohérent que, durant votre séquestration, vous puissiez situer avec autant de précisions (date et heure) certains événements alors que d'une part vous avez été enfermée violemment dans cet endroit, détenue durant un mois au cours duquel vous avez été frappée, maltraitée et violée et que d'autre part, il ressort de vos déclarations que ce lieu était obscur (vous déclarez être restée dans l'obscurité, que par la lueur du jour vous y voyiez des choses horribles et d'autres que vous ne voyiez pas bien et que lorsque votre oncle est venu vous montrer les ossements humains, il détenait une lampe torche) (Questionnaire, rubrique 3.5, récit envoyé le 1er avril 2014 pp. 2 et 3).

A cet égard, vous mentionnez que votre oncle vous a donc montré un trou contenant des ossements et des crânes humains et qu'il vous a menacée de vous montrer la tête d'un blanc qui lui sert de pouvoir (récit envoyé le 1er avril 2014 p. 3). Ces déclarations laissent penser que votre famille s'adonne donc à des sacrifices humains, ce qui ne correspond nullement aux informations objectives dont il est fait référence supra selon lesquelles les sacrifices humains n'existent pas dans la pratique du vaudou au Togo.

De plus, compte tenu de l'acharnement de votre oncle, votre tante et des adeptes du vaudou à vous retrouver et à vous obliger à succéder à votre père, les circonstances faciles de votre fuite providentielle du couvent ne peuvent être considérées comme étant cohérentes.

Enfin, le Commissariat général s'étonne du fait que vous ayez tenté de porter plainte auprès de diverses autorités policières avant votre hospitalisation mais non après alors que vous pouviez alors avoir la preuve des maltraitements subies durant votre séquestration. A cet égard, vous alléguiez que ces autorités vous ont dit qu'elles n'intervenaient pas dans les affaires de vaudou (récit envoyé le 1er avril 2014 p. 4). Or, selon les informations objectives dont il est question supra, il apparaît que si certes la justice moderne n'a pas de moyens de lutter contre la colère des dieux, elle peut intervenir quand des

adeptes du vaudou transgressent les lois modernes. Par conséquent, en ce qui vous concerne, aucun élément ne permet d'établir pour quelle raison vous n'auriez pu obtenir protection contre les menaces de mort proférées à votre encontre, contre les saccages et vandalisme réalisés dans votre commerce et chez votre pasteur ou encore pour la séquestration, les maltraitances physiques et sexuelles dont vous auriez fait l'objet durant un mois.

Au surplus, le Commissariat général s'étonne du fait que vous vous soyez cachée mais n'ayez pas quitté le pays après avoir constaté que vos différentes démarches étaient vaines. En effet, vous vous cachez dès le 8 octobre 2013 car vous estimez votre vie en danger mais dans la mesure où votre visa pour la France était encore valable (Farde Information des pays, copie partielle d'un passeport togolais à votre nom) et que vous n'aviez aucun problème avec vos autorités - celles-ci ayant affirmé ne pas intervenir dans ce genre d'affaires – aucun élément de votre dossier ne permet d'établir pour quelle raison vous n'avez pas profité de cette opportunité.

Au vu de tous ces éléments, le Commissariat général considère qu'il s'agit d'un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et empêchent de tenir pour établis les faits invoqués et le bien-fondé de la crainte ou du risque réel allégués.

A l'appui de votre demande d'asile vous déposez des documents qui ne sont toutefois pas à même de rétablir la crédibilité de vos propos.

Vous présentez un certificat médical fait le 20 mars 2014 par un médecin de la polyclinique Biova de Ahligo (farde inventaire des documents, document n° 1). Dans ce document, il est question d'une hospitalisation de 8 jours et des constats médicaux effectués. Le Commissariat général remarque toutefois qu'il est impossible d'identifier l'auteur de ce document dans la mesure où le nom du médecin ou une quelconque référence ne sont mentionnées. En ce qui concerne la polyclinique Biova elle-même, la référence est illisible et il est étonnant que cette polyclinique, regroupant de nombreuses spécialités, ne soit pas reprise dans la liste des cliniques et polycliniques de la ville de Lomé (farde Information des pays, cliniques et polycliniques à Lomé, goafricaonline.be ; le228229espacepro.com). Quoi qu'il en soit, aucun élément ne permet d'établir dans quelles circonstances ces séquelles constatées auraient été occasionnées.

Vous déposez également une attestation circonstancielle datée du 24 mars 2014 et rédigée par le pasteur Eklou (farde inventaire des documents, document n° 2). Dans ce courrier, ce pasteur atteste aux autorités belges avoir été témoin des faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile. Il s'agit donc d'un document non seulement rédigé à votre demande mais dont la force probante est limitée. En effet, dans la mesure où vous étiez proche de ce pasteur, aucun élément ne permet de s'assurer de la fiabilité et la sincérité de son auteur. Aucun élément ne permet d'établir que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des événements qui se sont réellement produits.

Pour tous ces motifs, ces documents ne sont pas à même de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit.

Force est de conclure que dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art.48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 52 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil de réformer la décision querellée et de lui reconnaître le statut de réfugié.

4. Les documents communiqués au Conseil

4.1. La partie requérante dépose en annexe de la requête la copie d'un document CEDOCA référencé 2013-002w traitant du vaudou au Ghana, un certificat médical, le courrier accompagnant le certificat médical scanné, une attestation de l'avocat de la requérante au Togo, une sommation interpellative, une attestation de novation internationale, une attestation de REJADD (regroupement des jeunes africains pour la démocratie et le développement), un certificat médical du 20 mars 2014, un certificat médical du 3 novembre 2014, une carte de visite du docteur BATAKA, une attestation du synode des églises charismatiques de Lomé golfe, une attestation du pasteur Eklou, une attestation de l'Eglise du seigneur Jesus roi de gloire internationale du 10 octobre 2014 et la liste des témoins qui ont contresigné l'attestation ainsi que leur carte d'identité, la facture d'une auberge, le certificat de décès et l'extrait d'acte de décès de la mère de la requérante, un e-mail de la fille de la requérante du 3 novembre 2014, un document comportant un tableau de comparaison entre le christianisme et le vaudou, un article de presse intitulé « initiation forcée au vaudou : deux jeunes refusent leur enrôlement », un article émanant de Immigration and Refugee Board of Canada « Bénin : choix, initiation et formation d'un chef dans la religion vaudou et les conséquences d'un refus d'être désigné comme chef à cause d'une conversion à une religion ».

4.2. La partie défenderesse dépose une note d'observations en date du 8 décembre 2014.

4.3. Ces documents répondent aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et sont dès lors pris en considération.

5. Questions préliminaires

5.1. La partie requérante déplore, en termes de requête, que le Commissaire général n'a pas entendu la requérante, elle fait valoir dans ce sens que « la loi ne prévoyant aucun délai pour le traitement d'une procédure d'asile, on ne comprend absolument pas les raisons qui ont empêché la partie adverse d'attendre que la requérante soit en état de se présenter afin de pouvoir expliquer ces [sic] problèmes, mais surtout afin de pouvoir être confronté, le cas échéant, aux problèmes soulevés dans la décision par le Commissaire général » (Requête, page 4). Elle ajoute que « si le Commissaire général choisit la voie écrite, ce qui est très contestable, cela ne dispense pas de son obligation de confronter la requérante aux problèmes qu'il entend soulever, avant de prendre une décision. » (Ibidem).

5.2. Eu égard à la circonstance que le Commissaire général a statué sans entendre la requérante, le Conseil souligne dans un premier temps que si le Commissaire général a l'obligation de convoquer le demandeur, il n'a pas nécessairement l'obligation de l'entendre. Dans ce sens, il rappelle le prescrit de l'article 18 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement qui précise :

« § 1er. Si le demandeur d'asile ne se présente pas au Commissariat général à la date prévue pour l'audition, l'agent acte son absence.

La régularité de la notification de la convocation pour audition doit être vérifiée.

§ 2. Le demandeur d'asile peut dans ce cas [¹ dans les quinze jours suivant l'expiration de la date de l'audition]¹ communiquer par écrit un motif valable justifiant son absence dès qu'il est en possession du document attestant ce motif valable. Si la preuve du motif valable apportée par le demandeur d'asile est acceptée par le Commissaire général ou son délégué et si le demandeur d'asile a

répondu à la demande de renseignements visée à l'article 9. § 2, le Commissaire général ou son délégué fixe une nouvelle date d'audition.

Si le demandeur d'asile, après avoir été reconvoqué conformément à l'alinéa précédent, invoque un nouveau motif valable, le Commissaire général peut statuer valablement sans le convoquer à nouveau. »

En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif que la requérante a d'abord été valablement convoquée par le Commissaire général à deux reprises, le 13 février 2014 et le 27 février 2014, qu'en réponse aux deux premières convocations, la requérante a valablement fait part au Commissaire général de son incapacité à se présenter aux dates fixées par lui pour l'entendre ; que la requérante a été valablement convoquée une troisième fois, en date du 19 mars 2014, mais qu'elle s'est contentée cette fois de faire parvenir au Commissaire général un récit écrit sans toutefois avancer de motif valable au fait de ne pouvoir se présenter devant lui ; que contrairement à ce qui avancé en termes de requête, aucun certificat médical relatif à cette troisième convocation ne figure au dossier administratif. Comme le relève la note d'observations de la partie défenderesse, il n'y a aucune preuve que le certificat médical annexé à la requête ait été envoyé au Commissariat général.

En constatant que la requérante a été valablement convoquée par trois fois, le Conseil estime que le Commissaire général n'a nullement méconnu le prescrit de l'article 18 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, lorsqu'il a statué sur la base des éléments en sa possession.

5.3. Eu égard au fait que la partie requérante n'a pas été confrontée aux incohérences relevées par la décision entreprise, le Conseil rappelle qu'il dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux et est par conséquent saisi du fond de l'affaire, sur lequel il est tenu de se prononcer, nonobstant l'existence d'éventuels erreurs ou vices de procédure commis aux stades antérieurs de la procédure, que ce recours a notamment pour but de faire respecter le principe du contradictoire, en donnant à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer tous ses moyens de fait et de droit tant dans la requête que lors de l'audience. Cela étant, le requérant a, par voie de requête ainsi qu'à l'audience, reçu l'opportunité de faire valoir les arguments de son choix, en sorte qu'au stade actuel de la procédure, il a été rétabli dans ses droits au débat contradictoire.

5.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre nullement que le Commissaire général aurait manqué à l'une de ses obligations légales.

6. L'examen du recours

6.1. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.2. Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante au motif de contradictions dans les déclarations de la partie requérante concernant sa composition familiale et les voyages, de contradictions dans les déclarations de la partie requérante concernant les faits survenus au Togo, de l'incohérence de son profil avec celui de la partie requérante, de l'incohérence dans le fait que la partie requérante ait pu donner autant de détails malgré l'obscurité de son lieu de détention.

6.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

7.2. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

7.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande de la partie requérante.

7.4. Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

7.5. En l'espèce, si aucune preuve n'est fournie de l'envoi du certificat médical, il n'en demeure pas moins qu'à la lecture de ce document, il apparaît que la requérante était malade à la date de son audition prévue au Commissariat général.

Le Conseil observe que sont joints à la requête des attestations établies par un avocat, par des associations de défense des droits de l'homme au contenu circonstancié faisant état des persécutions subies par la requérante et de l'intervention d'un pasteur.

Aucune investigation n'a été menée par la partie défenderesse quant à ces différentes pièces.

7.6. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent qu'en l'occurrence, le Conseil ne peut, en raison de l'absence d'éléments essentiels, conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, pour lesquelles il ne dispose, toutefois, d'aucune compétence. En conséquence, conformément aux prescriptions des articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, le Conseil estime qu'il convient d'annuler la décision querellée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (en ce sens également : exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du contentieux des étrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch.repr.,sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96).

7.7. Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, au minimum, répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt (évaluation de l'authenticité et de la force probante des attestations déposées) et souligne que lesdites mesures d'instruction n'ocultent en rien le fait qu'il demeure incomber également à la partie requérante de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de sa demande de protection internationale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 21 octobre 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux juin deux mille quinze par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN